

Journal officiel

de l'Union européenne

C 46 E



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
17 février 2012

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
III Actes préparatoires		
CONSEIL		
2012/C 46 E/01	Position (UE) n° 4/2012 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique Adoptée par le Conseil le 13 décembre 2011	1
2012/C 46 E/02	Position (UE) n° 5/2012 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou <i>bluetongue</i> Adoptée par le Conseil le 15 décembre 2011	15

FR

III

(Actes préparatoires)

CONSEIL

POSITION (UE) N° 4/2012 DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique

Adoptée par le Conseil le 13 décembre 2011

(2012/C 46 E/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») ⁽³⁾, la Commission peut présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels en matière de spectre radioélectrique. Ces programmes devraient définir les orientations et les objectifs de la politique de

planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique conformément aux dispositions des directives applicables aux réseaux et services de communications électroniques. Ces orientations et objectifs devraient se rapporter à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur. Le programme de la politique en matière de spectre radioélectrique (ci-après dénommé «programme») devrait soutenir les objectifs et les actions clés exposés dans la communication de la Commission du 3 mars 2010 relative à la stratégie Europe 2020 et dans la communication de la Commission du 26 août 2010 relative à la stratégie numérique pour l'Europe et il figure également parmi les 50 actions prioritaires de la communication de la Commission du 11 novembre 2010 intitulée «Vers un acte pour le Marché unique».

(2) La présente décision devrait être sans préjudice du droit existant de l'Union, notamment de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽⁴⁾, la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») ⁽⁵⁾, la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») ⁽⁶⁾, la directive 2002/21/CE, ainsi que de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽⁷⁾. La présente décision devrait également être sans préjudice des mesures prises au niveau

⁽¹⁾ JO C 107 du 6.4.2011, p. 53.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 11 mai 2011 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du ... 13 décembre 2011. Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel)

⁽³⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

- national, dans le respect du droit de l'Union, qui poursuivent des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle, et du droit des États membres d'organiser et d'utiliser leur spectre à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense.
- (3) Le spectre est une ressource publique clé pour des secteurs et services essentiels, tels que les communications mobiles à large bande sans fil et par satellite, la radiodiffusion télévisuelle et sonore, les transports, la radiolocalisation et des applications comme les alarmes, les télécommandes, les prothèses auditives, les microphones et les équipements médicaux. Il est également à la base de services publics tels que les services de sûreté et de sécurité, y compris la protection civile, et d'activités scientifiques telles que la météorologie, l'observation de la Terre, la radioastronomie et la recherche spatiale. La facilité d'accès au spectre joue également un rôle dans la fourniture de communications électroniques, notamment pour les citoyens et les entreprises situés dans les régions reculées et à faible densité de population, comme les régions rurales ou les îles. Les mesures réglementaires relatives au spectre ont par conséquent des répercussions dans le domaine de l'économie, de la sécurité, de la santé, de l'intérêt général, de la culture, de la science, de la société, de l'environnement et de la technologie.
- (4) Il convient d'adopter une approche socio-économique nouvelle en matière de gestion, d'attribution et d'utilisation du spectre. Ce programme devrait mettre tout particulièrement l'accent sur l'élaboration d'une politique du spectre visant à renforcer l'efficacité du spectre, à améliorer la planification des fréquences et à parer aux pratiques anticoncurrentielles.
- (5) La planification stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre au niveau de l'Union devraient renforcer le marché intérieur des services et équipements de communications électroniques sans fil ainsi que les autres politiques de l'Union nécessitant l'utilisation du spectre; en créant de nouvelles opportunités dans le domaine de l'innovation et de la création d'emplois et en contribuant, en même temps, à la reprise économique et à l'intégration sociale dans l'ensemble de l'Union, tout en respectant l'importante valeur sociale, culturelle et économique du spectre.
- (6) L'harmonisation d'une utilisation appropriée du spectre peut également être bénéfique pour la qualité des services fournis au moyen des communications électroniques et est essentielle pour créer des économies d'échelle faisant baisser tant le coût du déploiement des réseaux sans fil que le coût des dispositifs sans fil pour les consommateurs. À cette fin, l'Union doit disposer d'un programme de politiques qui couvre le marché intérieur pour tous les domaines d'action de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, tels que les politiques en matière de communications électroniques, de recherche, de développement technologique et d'espace, de transports, d'énergie et d'audio-visuel.
- (7) Ce programme devrait promouvoir la concurrence et contribuer à jeter les bases d'un véritable marché unique du numérique.
- (8) Ce programme devrait notamment soutenir la stratégie Europe 2020 compte tenu de l'énorme potentiel qu'offrent les services sans fil pour ce qui est de promouvoir une économie fondée sur la connaissance, de développer et d'aider les secteurs qui reposent sur les technologies des communications et de l'information et de faire disparaître la fracture numérique. L'utilisation croissante en particulier des services de médias audiovisuels et des contenus en ligne stimule la demande en débit et en couverture. C'est aussi une action essentielle pour la stratégie numérique pour l'Europe, qui vise à garantir la disponibilité de l'internet rapide à large bande dans la future économie de la connaissance basée sur les réseaux, avec l'objectif ambitieux d'assurer une couverture universelle à large bande. Fournir la capacité et les vitesses de la large bande fixe et sans fil les plus élevées possibles contribue à la réalisation de l'objectif visant à assurer à tous, d'ici à 2020, un accès à la large bande à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbps, avec, pour la moitié au moins des ménages de l'Union, un accès à la large bande à une vitesse supérieure ou égale à 100 Mbps, est important pour stimuler la croissance économique et la compétitivité globale et est nécessaire pour que les avantages sociaux et économiques durables du marché unique numérique deviennent réalité. Il devrait également soutenir et promouvoir d'autres politiques sectorielles de l'Union telles que celles qui ont trait à l'environnement durable et à l'intégration économique et sociale de tous les citoyens de l'Union. Compte tenu de l'importance que revêtent les applications sans fil pour l'innovation, ce programme est aussi une initiative capitale pour le soutien aux politiques de l'Union relatives à l'innovation.
- (9) Ce programme devrait jeter les bases d'un développement permettant à l'Union d'occuper la première place en matière de vitesse, de mobilité, de couverture et de capacité à large bande sans fil. Ce rôle de premier plan est essentiel pour établir un marché unique numérique qui soit concurrentiel et qui permette d'ouvrir le marché intérieur à tous les citoyens de l'Union.
- (10) Ce programme devrait préciser des objectifs et principes directeurs jusqu'en 2015 pour les États membres et les institutions de l'Union, et exposer des initiatives de mise en œuvre spécifiques. La gestion du spectre demeure encore une compétence majoritairement nationale, mais elle devrait être exercée conformément au droit existant de l'Union et permettre que des actions soient entreprises pour poursuivre des politiques de l'Union.
- (11) Le programme devrait en outre tenir compte de la décision n° 676/2002/CE et de l'expertise technique de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (ci-après dénommée «CEPT») afin que les politiques de l'Union reposant sur l'utilisation du spectre qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil puissent être mises en œuvre par des mesures techniques d'application, étant entendu que ces mesures peuvent être adoptées chaque fois que cela est nécessaire pour mettre en œuvre des politiques de l'Union déjà existantes.

- (12) Assurer un accès facile au spectre pourrait nécessiter des types d'autorisations innovants, tels que l'utilisation collective du spectre ou le partage des infrastructures dont l'application dans l'Union pourrait être facilitée en déterminant les meilleures pratiques, en encourageant le partage de l'information, ainsi qu'en définissant certaines conditions communes ou convergentes en matière d'utilisation du spectre. Le système des autorisations générales, qui est le moins onéreux des systèmes d'autorisation, est particulièrement intéressant lorsque le développement d'autres services ne risque pas d'être entravé par le brouillage.
- (13) Bien qu'elles soient encore en phase de développement technique, les technologies dites «cognitives» devraient d'ores et déjà être davantage explorées, y compris en facilitant le partage fondé sur la géolocalisation.
- (14) L'échange des droits d'utilisation du spectre associé à des conditions d'utilisation souples pourrait se révéler très bénéfique pour la croissance économique. Par conséquent, les bandes pour lesquelles le droit de l'Union a déjà introduit une certaine flexibilité d'utilisation devraient immédiatement pouvoir faire l'objet d'un échange, conformément à la directive 2002/21/CE. Le partage des meilleures pratiques relatives aux procédures et conditions d'autorisation applicables à ces bandes ainsi que des mesures communes destinées à prévenir l'accumulation des droits d'utilisation du spectre, qui pourrait conduire à l'établissement de positions dominantes ou à un défaut injustifié d'utilisation de tels droits, faciliteraient la mise en place coordonnée de ces mesures par tous les États membres et l'acquisition de ces droits partout dans l'Union. L'utilisation collective (ou partagée) du spectre - qui permet à un nombre indéterminé d'utilisateurs et/ou d'équipements indépendants d'accéder au spectre dans la même gamme de fréquences au même moment et dans une zone géographique donnée dans des conditions bien définies - devrait être favorisée le cas échéant, sans préjudice des dispositions de la directive 2002/20/CE en ce qui concerne les réseaux et services de communications électroniques.
- (15) Comme le souligne la stratégie numérique pour l'Europe, la large bande sans fil est importante pour stimuler la concurrence, élargir l'éventail de choix offerts au consommateur et améliorer l'accès dans les régions rurales et d'autres zones où le déploiement de la large bande fixe est difficile ou n'est pas économiquement viable. La gestion du spectre peut cependant avoir une incidence sur la concurrence en modifiant le rôle et le pouvoir des acteurs du marché, par exemple dans le cas où des utilisateurs existants bénéficient d'avantages concurrentiels injustifiés. La limitation de l'accès au spectre, notamment lorsque le spectre approprié se fait rare, peut créer un obstacle à l'entrée sur le marché de nouveaux services ou de nouvelles applications et entraver l'innovation et la concurrence. L'acquisition de nouveaux droits d'utilisation du spectre, y compris par la cession ou la location de droits ou par d'autres transactions entre utilisateurs, ainsi que l'introduction de nouveaux critères souples pour l'utilisation du spectre peut avoir une incidence sur la situation concurrentielle existante. Par conséquent, les États membres devraient prendre des mesures réglementaires ex ante ou ex post appropriées (visant par exemple à modifier les droits existants, à interdire certaines acquisitions de droits d'utilisation du spectre, à imposer des conditions concernant la thésaurisation du spectre et son utilisation efficace, telles que celles visées par la directive 2002/21/CE, à limiter la quantité de spectre disponible pour chaque entreprise ou à éviter l'accumulation excessive des droits d'utilisation du spectre) afin d'éviter les distorsions de concurrence, conformément aux principes qui sous-tendent la directive 2002/20/CE et la directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ⁽¹⁾ (ci-après dénommée directive «GSM»).
- (16) L'établissement d'un inventaire des utilisations actuelles du spectre ainsi qu'une analyse des tendances de l'évolution technologique, des besoins et de la demande futurs en matière de spectre, en particulier entre 400 MHz et 6 GHz, devraient permettre d'identifier des bandes de fréquences dont l'efficacité pourrait être améliorée et les possibilités de partage du spectre dans l'intérêt du secteur commercial comme du secteur public. La méthodologie permettant d'établir et de tenir à jour un inventaire des utilisations existantes du spectre devrait tenir dûment compte de la charge administrative qu'elle ferait peser sur les administrations et devrait viser à réduire le plus possible cette charge. Par conséquent, les informations fournies par les États membres conformément à la décision 2007/344/CE de la Commission du 16 mai 2007 relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾ devraient être pleinement prises en compte pour l'élaboration de la méthodologie visant à établir un inventaire des utilisations existantes du spectre.
- (17) Les normes harmonisées au titre de la directive 1999/5/CE sont essentielles à une utilisation efficace du spectre et devraient tenir compte des conditions de partage définies légalement. Les normes européennes relatives aux réseaux et équipements électriques et électroniques non radioélectriques devraient aussi viser à éviter les perturbations de l'utilisation du spectre. L'impact cumulé du volume et de la densité grandissants des appareils et applications sans fil, associé à la diversité des utilisations du spectre, remet en cause les approches actuelles de la gestion du brouillage. Ces dernières devraient dès lors être examinées et réévaluées, de même que les caractéristiques des récepteurs et des mécanismes plus perfectionnés permettant d'éviter le brouillage.
- (18) Les États membres devraient être autorisés à mettre en place, le cas échéant, des mesures d'indemnisation liées aux coûts de migration.
- (19) Conformément aux objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe, la large bande sans fil pourrait contribuer de manière substantielle à la reprise économique et à la croissance si la disponibilité d'une partie suffisante du spectre était assurée, si les droits d'utilisation du spectre étaient octroyés rapidement et si l'échange était autorisé pour tenir compte de l'évolution du marché. La stratégie numérique pour l'Europe préconise que tous les citoyens

⁽¹⁾ JO L 196 du 17.7.1987, p. 85.

⁽²⁾ JO L 129 du 17.5.2007, p. 67.

de l'Union disposent d'un accès à la large bande à une vitesse d'au moins 30 Mbps d'ici 2020. Par conséquent, le spectre qui est déjà couvert par des décisions de la Commission existantes devrait être disponible dans les conditions prévues par lesdites décisions. En fonction de la demande du marché, le processus d'autorisation pour les communications de Terre devrait être mis en oeuvre, conformément à la directive 2002/20/CE, au plus tard le 31 décembre 2012, afin de garantir un accès facile à la large bande sans fil pour tous, notamment dans les bandes de fréquences désignées par les décisions de la Commission 2008/411/CE ⁽¹⁾, 2008/477/CE ⁽²⁾, et 2009/766/CE ⁽³⁾. Un accès à la large bande par satellite pourrait constituer une solution rapide et réaliste pour compléter les services terrestres à large bande et garantir la couverture des régions de l'Union les plus isolées.

- (20) Il conviendrait, le cas échéant, d'assouplir davantage les modalités d'utilisation du spectre afin de favoriser l'innovation et les connexions à la large bande à haute vitesse qui permettent aux entreprises de réduire leurs coûts et d'accroître leur compétitivité et qui rendent possible la création de nouveaux services interactifs en ligne, par exemple dans les domaines de l'enseignement, de la santé et dans les services d'intérêt général.
- (21) L'existence de près de 500 millions de personnes connectées à la large bande à haute vitesse en Europe contribuerait au développement du marché intérieur, en créant une masse critique d'utilisateurs unique au niveau mondial, en offrant de nouvelles opportunités à toutes les régions, en apportant à chaque utilisateur une valeur ajoutée accrue et en permettant à l'Union d'être une économie de la connaissance dotée d'un rôle de premier plan au niveau mondial. Ainsi, le déploiement rapide de la large bande est essentiel pour le développement de la productivité européenne et pour l'émergence de nouvelles et petites entreprises qui peuvent occuper la première place dans différents secteurs, comme par exemple la santé, la production industrielle et les services.
- (22) En 2006, l'Union internationale des télécommunications (UIT) a estimé que les futurs besoins en largeur de bandes de fréquences pour le développement des systèmes de télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) et les systèmes IMT évolués (c'est-à-dire les communications mobiles 3G et 4G) seraient compris entre 1 280 et 1 720 MHz en 2020 pour le secteur des communications mobiles commerciales pour chacune des régions UIT couvrant l'Europe. Il convient de noter que le chiffre le plus bas (1 280 MHz) est supérieur à ce qui est nécessaire pour certains pays. Par ailleurs, dans d'autres

pays, les besoins dépassent la valeur la plus élevée (1 720 MHz). Ces deux chiffres couvrent le spectre déjà utilisé ou dont l'utilisation est prévue pour les systèmes antérieurs aux systèmes IMT, les IMT-2000 et leurs versions ultérieures. A défaut de délibérer le spectre nécessaire, de préférence d'une manière harmonisée au niveau global, la généralisation de nouveaux services et la croissance de l'économie seront freinés par les contraintes de capacité des réseaux mobiles.

- (23) La bande 800 MHz (790-862 MHz) représente la solution optimale pour la couverture de zones étendues par des services à large bande sans fil. Compte tenu de l'harmonisation des conditions techniques prévue par la décision 2010/267/UE, de la recommandation de la Commission du 28 octobre 2009 visant à faciliter la mise à disposition du dividende numérique dans l'Union européenne ⁽⁴⁾ préconisant l'abandon de la radiodiffusion analogique au plus tard le 1^{er} janvier 2012, et de la rapidité de l'évolution des réglementations nationales, cette bande devrait en principe être disponible pour les services de communications électroniques dans l'Union d'ici à 2013. À plus long terme, il serait aussi envisageable d'utiliser des fréquences supplémentaires en fonction des résultats d'une analyse de l'évolution technologique, de la demande et des besoins futurs en matière de radiofréquences. Étant donné que la bande 800 MHz a la capacité de transmettre sur des zones étendues, ces droits pourraient être accompagnés d'obligations en matière de couverture le cas échéant.
- (24) Les possibilités accrues de la large bande sans fil sont essentielles pour fournir au secteur culturel de nouvelles plateformes de distribution, ouvrant ainsi la voie à la réussite du futur développement dudit secteur.
- (25) Les systèmes de connexion sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, pourraient dépasser leurs attributions sans licence actuelles. Il convient d'évaluer la nécessité et la faisabilité d'une extension des attributions sans licence du spectre pour des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, à 2,4 GHz et 5 GHz, sur la base de l'inventaire des utilisations existantes du spectre et des besoins émergents, ainsi que de l'utilisation du spectre pour d'autres utilisations.
- (26) Alors que la radiodiffusion continuera d'être une plateforme importante de distribution de contenu, étant encore le moyen de diffusion de masse le plus économique; la large bande, qu'elle soit fixe ou sans fil, et les autres nouveaux services fournissent au secteur culturel de nouvelles possibilités de diversifier sa gamme de plateformes de distribution, de fournir des services à la demande et d'exploiter le potentiel économique que représente la forte croissance du transfert de données.
- (27) Afin de cibler les priorités de ce programme pluriannuel, les États membres et la Commission devraient coopérer en vue de soutenir et d'atteindre l'objectif consistant à permettre à l'Union de jouer un rôle de premier plan dans les services de communications électroniques à large bande sans fil en libérant suffisamment de fréquences dans les bandes rentables, pour que ces services soient largement disponibles.

⁽¹⁾ Décision 2008/411/CE de la Commission du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400 - 3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (JO L 144 du 4.6.2008, p. 77).

⁽²⁾ Décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500 - 2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (JO L 163 du 24.6.2008, p. 37).

⁽³⁾ Décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté (JO L 274 du 20.10.2009, p. 32).

⁽⁴⁾ JO L 308 du 24.11.2009, p. 24.

- (28) Étant donné que la mise en œuvre d'une approche commune et les économies d'échelle sont essentielles pour développer les communications à large bande dans toute l'Union et éviter les distorsions de concurrence et la fragmentation des marchés entre les États membres, certaines des meilleures pratiques concernant les conditions et procédures d'autorisation devraient être identifiées dans le cadre de mesures concertées entre les États membres et avec la Commission. Parmi ces conditions et procédures pourraient figurer les obligations en matière de couverture, la taille des blocs de fréquence, le calendrier de l'octroi des droits, l'accès aux opérateurs de réseaux virtuels mobiles et la durée des droits d'utilisation du spectre. Ces conditions et procédures, qui montrent que l'échange de fréquences est important pour accroître l'efficacité de l'utilisation du spectre et développer le marché intérieur des services et des équipements sans fil, devraient s'appliquer aux bandes de fréquences qui sont attribuées aux communications sans fil et dont les droits d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location.
- (29) D'autres secteurs peuvent avoir besoin de fréquences supplémentaires, comme le transport (systèmes de sécurité, d'information et de gestion), la recherche et le développement (R&D), la santé en ligne, l'insertion numérique («e-inclusion») et, si nécessaire, la protection civile et les secours en cas de catastrophe (PPDR), en raison de l'utilisation accrue qu'ils font de la transmission vidéo et de la transmission de données pour assurer des interventions rapides et efficaces. Utiliser au mieux les synergies entre la politique du spectre et les activités de R&D et réaliser des études sur la compatibilité radioélectrique entre les différents utilisateurs du spectre devrait permettre de renforcer l'innovation. En outre, les résultats des recherches entreprises au titre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007 à 2013) rendent nécessaire un examen des besoins en matière de spectre pour des projets susceptibles de posséder un haut potentiel sur le plan économique ou des investissements, notamment pour les PME, tels que la radio cognitive ou la santé en ligne. Il conviendrait donc de prévoir une protection suffisante contre le brouillage préjudiciable afin de soutenir la R&D et les activités scientifiques.
- (30) La stratégie Europe 2020 fixe des objectifs environnementaux pour une économie durable, efficace en termes d'énergie et compétitive, par exemple en augmentant de 20 % l'efficacité énergétique d'ici 2020. Comme le souligne la stratégie numérique pour l'Europe, le secteur des technologies de l'information et de la communication a un rôle capital à jouer. Au nombre des actions proposées figurent l'accélération du déploiement dans toute l'Union de systèmes intelligents de gestion de l'énergie (réseaux et compteurs intelligents) faisant appel aux moyens de communication pour réduire la consommation d'énergie ainsi que le développement de systèmes de transport intelligents et de systèmes de gestion de la circulation intelligents pour réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports. Une utilisation efficace des technologies liées au spectre pourrait aussi contribuer à la réduction de la consommation d'énergie des équipements radio et limiter l'incidence sur l'environnement dans les zones rurales et isolées.
- (31) Une approche cohérente dans le domaine des autorisations liées au spectre dans l'Union devrait tenir pleinement compte de la protection du public contre l'exposition aux champs électromagnétiques, qui est essentielle pour le bien-être des citoyens. Tout en respectant la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ⁽¹⁾, il est primordial de surveiller en permanence les effets sur la santé des rayonnements ionisants et non ionisants liés à l'utilisation du spectre, y compris les effets cumulés, en situation réelle, de l'utilisation de différentes fréquences par un nombre croissant de types d'équipements.
- (32) Des objectifs d'intérêt général essentiels tels que la sécurité de la vie humaine exigent des solutions techniques coordonnées permettant la collaboration des services d'urgence et de sécurité des États membres. Il convient d'assurer, de manière cohérente, une disponibilité suffisante du spectre pour permettre le développement et la libre circulation des équipements et des services liés à la sécurité et le développement de solutions novatrices paneuropéennes ou interopérables dans le domaine de la sécurité et des secours d'urgence. Des études ont indiqué que des fréquences supplémentaires harmonisées en dessous de 1 GHz seraient nécessaires pour fournir des services mobiles à large bande dans le domaine des PPDR dans toute l'Union dans les cinq à dix prochaines années.
- (33) La réglementation dans le domaine du spectre revêt une forte dimension transfrontalière ou internationale due aux caractéristiques de propagation, à la nature internationale des marchés dépendant de services qui utilisent les radiofréquences et à la nécessité d'éviter le brouillage préjudiciable entre les pays.
- (34) Selon la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, lorsque l'objet d'un accord international relève en partie du domaine de compétence de l'Union et en partie de celui des États membres, il est essentiel que les États membres et les institutions de l'Union coopèrent étroitement. Cette obligation de coopération, qui est clarifiée dans une jurisprudence constante, découle du principe d'unité de la représentation internationale de l'Union et de ses États membres.
- (35) Les États membres pourraient aussi avoir besoin de soutien dans le domaine de la coordination des fréquences lors de négociations bilatérales avec des pays voisins de l'Union, y compris des pays en voie d'adhésion et des pays candidats, pour s'acquitter des obligations en matière de coordination des fréquences qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Cela devrait également contribuer à éviter le brouillage préjudiciable et à améliorer l'efficacité et la convergence de l'utilisation du spectre au-delà même des frontières de l'Union.
- (36) Pour atteindre les objectifs de la présente décision, il importe de renforcer le cadre institutionnel actuel pour la coordination de la politique et de la gestion du spectre au niveau de l'Union, y compris pour des questions qui concernent directement deux ou plusieurs États membres, tout en tenant pleinement compte de la compétence et de l'expertise des administrations nationales. La coopération et la coordination entre les organismes de normalisation, les instituts de recherche et la CEPT revêtent aussi une importance essentielle.

⁽¹⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

- (37) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution de la Commission ⁽¹⁾.
- (38) Etant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir l'établissement d'un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc en raison de la dimension des mesures proposées être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (39) La Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats obtenus en vertu de la présente décision ainsi que sur les mesures futures envisagées.
- (40) Lors de l'élaboration de sa proposition, la Commission a tenu le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique institué par la décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 ⁽²⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente décision établit un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (ci-après dénommé «programme») relatif à la planification stratégique et à l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique, afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur pour tous les domaines d'action de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, tels que les politiques en matière de communications électroniques, de recherche, de développement technologique, d'espace, de transports, d'énergie et d'audiovisuel.

La présente décision n'affecte pas la disponibilité suffisante de spectre destiné à d'autres domaines d'action de l'Union, tels que la protection civile et les secours en cas de catastrophe et, la politique de sécurité et de défense commune.

2. La présente décision ne porte pas atteinte au droit de l'Union existant, notamment aux directives 1999/5/CE, 2002/20/CE et 2002/21/CE, et sous réserve de l'article 6 de

la présente décision, à la décision n° 676/2002/CE, et aux mesures prises au niveau national, dans le respect du droit de l'Union.

3. La présente décision ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau national dans le plein respect du droit de l'Union, qui poursuivent des objectifs d'intérêt général, en particulier celles en matière de réglementation du contenu et de politique audiovisuelle.

La présente décision ne porte pas atteinte au droit des États membres d'organiser et d'utiliser leur spectre à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense. Lorsque la présente décision ou des mesures adoptées en vertu de celle-ci pour une des bandes de fréquences mentionnées à l'article 6 affectent le spectre utilisé par un État membre exclusivement et directement à des fins de sécurité publique ou de défense, cet État membre peut, dans la mesure nécessaire, continuer à utiliser ladite bande de fréquence à des fins de sécurité publique et de défense jusqu'à ce que les systèmes existants dans cette bande à la date d'entrée en vigueur, respectivement, de la présente décision ou d'une mesure adoptée en vertu de celle-ci soient progressivement retirés. Ledit État membre notifie dûment sa décision à la Commission.

Article 2

Principes réglementaires généraux

1. Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission en toute transparence afin d'assurer l'application cohérente des principes réglementaires généraux suivants dans toute l'Union:

- a) appliquer le système d'autorisation le plus approprié et le moins onéreux possible de manière à accroître au maximum la flexibilité et l'efficacité dans l'utilisation du spectre. Ce système d'autorisation est fondé sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés;
- b) promouvoir le développement du marché intérieur en favorisant l'émergence de futurs services numériques dans toute l'Union et en encourageant une concurrence effective;
- c) promouvoir la concurrence et l'innovation, en tenant compte de la nécessité d'éviter le brouillage préjudiciable et d'assurer la qualité technique du service afin de faciliter la disponibilité des services à large bande et de répondre efficacement à l'augmentation du transfert de données sans fil;
- d) lors de la définition des conditions techniques relatives à l'utilisation du spectre, tenir pleinement compte du droit pertinent de l'Union, y compris en ce qui concerne la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques;
- e) promouvoir les principes de neutralité technologique et à l'égard des services dans le cadre des droits d'utilisation du spectre, si possible.

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽²⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 49.

2. En matière de communications électroniques, outre les principes réglementaires généraux définis au paragraphe 1 du présent article, les principes spécifiques suivants s'appliquent, conformément aux articles 8 *bis*, 9, 9 *bis* et 9 *ter* de la directive 2002/21/CE, et de la décision n° 676/2002/CE:

- a) appliquer les principes de neutralité technologique et à l'égard des services dans le cadre des droits d'utilisation du spectre pour les réseaux et services de communications électroniques et pour la cession ou la location des droits individuels d'utilisation de radiofréquences;
- b) promouvoir une harmonisation de l'utilisation des radiofréquences au sein de l'Union qui soit compatible avec la nécessité d'en assurer une utilisation effective et efficace.
- c) faciliter l'augmentation du transfert de données sans fil et des services à large bande, notamment en encourageant la flexibilité et en favorisant l'innovation, compte tenu de la nécessité d'éviter le brouillage préjudiciable et d'assurer la qualité technique du service.

Article 3

Objectifs politiques

Afin de cibler les priorités de la présente décision, les États membres et la Commission coopèrent en vue de soutenir et d'atteindre les objectifs politiques suivants:

- a) accroître l'efficacité de la gestion et de l'utilisation du spectre de manière à satisfaire au mieux la demande croissante d'utilisation de fréquences, en tenant compte du fait que les fréquences possèdent une importante valeur sociale, culturelle et économique;
- b) viser à attribuer en temps voulu un spectre suffisant et approprié afin de soutenir les objectifs des politiques de l'Union et de satisfaire au mieux la demande croissante liée au transfert de données sans fil, en permettant ainsi le développement de services commerciaux et publics, tout en prenant en compte des objectifs d'intérêt général importants tels que la diversité culturelle et le pluralisme des médias; à cette fin, mettre tout en œuvre pour identifier, sur la base de l'inventaire du spectre dressé au titre de l'article 9, au moins 1 200 MHz de spectre approprié d'ici 2015. Ce chiffre comprend le spectre déjà en usage;
- c) combler le fossé numérique et contribuer aux objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe, en favorisant l'accès à une connexion à large bande pour tous les citoyens de l'Union d'ici à 2020, d'une vitesse d'au moins 30 Mbps, et en permettant à l'Union d'avoir la capacité et la vitesse les plus élevés possible;

- d) permettre à l'Union de jouer un rôle moteur dans les services de communications électroniques à large bande sans fil en libérant suffisamment de fréquences dans les bandes rentables, pour que ces services soient largement disponibles;
- e) garantir des possibilités à la fois pour le secteur commercial et le secteur public grâce à l'augmentation des capacités de large bande mobile;
- f) promouvoir l'innovation et l'investissement au moyen d'une flexibilité accrue dans le domaine de l'utilisation du spectre, d'une application cohérente, dans l'ensemble de l'Union, des principes de neutralité technologique et à l'égard des services pour les solutions technologiques envisageables, et d'une prévisibilité suffisante de la réglementation, comme le prévoit, entre autres, le cadre réglementaire pour les communications électroniques, ainsi qu'en libérant des fréquences harmonisées pour les nouvelles technologies de pointe et en permettant l'échange des droits d'utilisation du spectre, ce qui permet d'ouvrir des perspectives quant au développement de futurs services numériques étendus à toute l'Union;
- g) favoriser un accès facile au spectre en tirant parti des avantages que présentent les autorisations générales pour les communications électroniques conformément à l'article 5 de la directive 2002/20/CE;
- h) encourager le partage des infrastructures passives lorsque celui-ci est proportionné et non discriminatoire, comme le prévoit l'article 12 de la directive 2002/21/CE;
- i) préserver et renforcer une concurrence effective, notamment dans les services de communications électroniques, en s'efforçant d'éviter par des mesures *ex ante* ou des solutions *ex post* que certaines entreprises n'accumulent un nombre excessif de droits d'utilisation de radiofréquences et nuisent ainsi de manière significative à la concurrence;
- j) réduire la fragmentation du marché intérieur et en exploiter tout le potentiel afin de stimuler la croissance économique et de favoriser les économies d'échelle au niveau de l'Union, en améliorant la coordination et l'harmonisation des conditions techniques pour l'utilisation et la disponibilité du spectre, le cas échéant;
- k) éviter le brouillage préjudiciable ou les perturbations provenant d'autres appareils radioélectriques ou non, notamment en facilitant l'élaboration de normes qui contribuent à une utilisation efficace du spectre et en accroissant l'immunité des récepteurs au brouillage, compte tenu en particulier de l'incidence cumulée du volume et de la densité grandissants des appareils et applications radioélectriques;

- l) favoriser l'accessibilité des technologies et produits de consommation nouveaux afin que les consommateurs soutiennent la transition vers la technologie numérique et de garantir l'utilisation efficace du dividende numérique;
- m) réduire l'empreinte carbone de l'Union en renforçant l'efficacité sur les plans technique et énergétique des réseaux et équipements de communication sans fil.

Article 4

Efficacité et flexibilité accrues

1. Les États membres en coopération avec la Commission, favorisent, le cas échéant, l'utilisation collective et l'utilisation partagée du spectre.

Les États membres favorisent également le développement de technologies existantes ou nouvelles, par exemple la radio «cognitive», y compris celles utilisant les «espaces blancs».

2. Les États membres et la Commission coopèrent pour renforcer la flexibilité dans le domaine de l'utilisation du spectre afin de promouvoir l'innovation et les investissements en permettant d'utiliser de nouvelles technologies et de procéder à la cession ou à la location des droits d'utilisation du spectre.

3. Les États membres et la Commission coopèrent pour encourager l'élaboration et l'harmonisation des normes relatives aux équipements radioélectriques et aux terminaux de télécommunications ainsi qu'aux réseaux et équipements électriques et électroniques, si nécessaire sur la base de mandats de normalisation adressés par la Commission aux organismes de normalisation compétents. Une attention particulière est également accordée aux normes relatives aux équipements utilisés par les personnes handicapées.

4. Les États membres favorisent les activités de R&D en matière de nouvelles technologies, telles que les technologies cognitives et les bases de données de géolocalisation.

5. Les États membres établissent, le cas échéant, des critères et procédures de sélection pour l'octroi des droits d'utilisation du spectre, de nature à promouvoir la concurrence, les investissements et l'utilisation efficace du spectre, en tant que bien public, ainsi que la coexistence entre les services et appareils existants et nouveaux. Ils promeuvent en permanence une utilisation efficace du spectre au niveau des réseaux, des appareils et des applications.

6. Les États membres peuvent, lorsque cela est nécessaire pour garantir une utilisation efficace des droits d'utilisation du spectre et éviter la thésaurisation de fréquences, envisager de prendre des mesures appropriées, telles que des sanctions financières, des taxes et redevances incitatives ou des retraits de droits. Ces mesures sont établies et appliquées d'une façon transparente, non discriminatoire et proportionnée.

7. Pour les services de communications électroniques, les États membres adoptent, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, des mesures d'attribution et d'autorisation adaptées au développement des services à large bande, conformément à la directive 2002/20/CE, dans le but d'atteindre la capacité et les vitesses à large bande les plus élevés possible.

8. Afin d'éviter une éventuelle fragmentation du marché intérieur due à la divergence des procédures et critères de sélection applicables aux fréquences harmonisées attribuées aux services de communications électroniques et rendues négociables dans tous les États membres conformément à l'article 9 ter de la directive 2002/21/CE, la Commission, en coopération avec les États membres et conformément au principe de subsidiarité, facilite l'identification et l'échange des meilleures pratiques relatives aux procédures et aux conditions d'autorisation et encourage le partage de l'information en ce qui concerne lesdites fréquences afin d'améliorer la cohérence dans l'ensemble de l'Union, dans le respect des principes de neutralité technologique et à l'égard des services.

Article 5

Concurrence

1. Les États membres favorisent une concurrence effective et évitent les distorsions de concurrence sur le marché intérieur pour les services de communications électroniques conformément aux directives 2002/20/CE et 2002/21/CE.

Ils prennent également en compte les questions de concurrence lorsqu'ils accordent des droits d'utilisation du spectre à des utilisateurs de réseaux privés de communications électroniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, premier alinéa et sans préjudice de l'application des règles de concurrence et des mesures adoptées par les États membres en vue d'atteindre un objectif d'intérêt général conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE, les États membres peuvent adopter notamment les mesures suivantes:

- a) limiter la quantité de spectre pour laquelle des droits d'utilisation sont accordés à une entreprise donnée ou assortir ces droits de conditions telles que la fourniture d'accès de gros ou l'itinérance nationale ou régionale, dans certaines bandes ou certains groupes de bandes présentant des caractéristiques similaires, comme par exemple les bandes inférieures à 1 GHz attribuées aux services de communications électroniques; ces conditions supplémentaires ne peuvent être imposées que par l'autorité nationale compétente;
- b) réserver s'il y a lieu, compte tenu de la situation sur le marché national, l'assignation d'une portion de bande de fréquences ou d'un groupe de bandes à des nouveaux entrants;

- c) refuser l'octroi de nouveaux droits d'utilisation du spectre ou l'autorisation de nouvelles utilisations dans certaines bandes de fréquences, ou les assortir de conditions, afin d'éviter des distorsions de concurrence dues à une assignation, une cession ou une accumulation de droits d'utilisation;
- d) interdire les cessions de droits d'utilisation du spectre non soumises au contrôle des fusions au niveau national ou de l'Union ou les assortir de conditions, lorsque ces cessions sont susceptibles de nuire de manière significative à la concurrence;
- e) modifier les droits existants conformément à la directive 2002/20/CE, lorsque cela est nécessaire pour remédier ex post à des distorsions de concurrence dues à une cession ou une accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences.

3. Lorsqu'ils souhaitent adopter toute mesure visée au paragraphe 2 du présent article, les États membres agissent conformément aux procédures visant à imposer ou à modifier des conditions en matière de droits d'utilisation du spectre prévues par la directive 2002/20/CE.

4. Les États membres veillent à ce que les procédures de sélection et d'autorisation pour les services de communications électroniques promeuvent une concurrence effective dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs et des entreprises de l'Union.

Article 6

Besoins en matière de spectre pour les communications à large bande sans fil

1. Les États membres, en coopération avec la Commission, prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'une partie suffisante du spectre en termes de couverture et de capacité soit disponible dans l'Union, afin que l'Union puisse disposer des plus hautes vitesses à large bande au monde, et, de ce fait, de permettre que les applications sans fil et la première place qu'occupera l'Europe pour ces services nouveaux contribuent effectivement à la croissance économique et à la réalisation de l'objectif consistant à donner à tous les citoyens un accès à la large bande à des vitesses d'au moins 30 Mbps au plus tard en 2020.

2. Afin de promouvoir une plus grande disponibilité des services à large bande sans fil pour les citoyens et les consommateurs de l'Union, les États membres mettent à disposition les bandes couvertes par les décisions 2008/411/CE (3,4 à 3,8 GHz), 2008/477/CE (2,5 à 2,69 GHz) et 2009/766/CE (900/1 800 MHz) de la Commission, dans les conditions énoncées par lesdites décisions. En fonction de la demande du marché, les États membres mettent en œuvre le processus d'autorisation, au plus tard le 31 décembre 2012, sans préjudice du déploiement existant de services et dans des conditions qui permettent aux consommateurs d'accéder facilement aux services à large bande sans fil.

3. Les États membres encouragent la mise à niveau permanente, par les fournisseurs de communications électroniques, de leurs réseaux en fonction des technologies les plus avancées et les plus performantes, afin que ces fournisseurs puissent créer leurs propres dividendes en spectre conformément aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services.

4. Au plus tard le 1^{er} janvier 2013, les États membres mettent en œuvre le processus d'autorisation afin de permettre l'utilisation de la bande 800 MHz pour les services de communications électroniques. La Commission octroie des dérogations spéciales jusqu'au 31 décembre 2015 pour les États membres où des circonstances nationales ou locales exceptionnelles ou des problèmes de coordination transfrontalière des fréquences rendraient cette bande indisponible, sur demande dûment justifiée de l'État membre concerné.

Si des problèmes justifiés de coordination transfrontalière des fréquences entre un État membre et un ou plusieurs pays, y compris des pays en voie d'adhésion ou des pays candidats, perdurent après le 31 décembre 2015 et rendent la bande 800 MHz indisponible, la Commission octroie des dérogations exceptionnelles sur une base annuelle jusqu'à ce que ces problèmes soient résolus.

L'État membre à qui une dérogation au sens du premier ou du deuxième alinéa a été accordée veille à ce que l'utilisation de la bande 800 MHz ne rende pas cette bande indisponible pour les services de communications électroniques autres que ceux de radiodiffusion dans les États membres voisins.

Le présent alinéa s'applique également aux problèmes de coordination de fréquences en République de Chypre découlant du fait que le gouvernement de la République de Chypre est empêché d'exercer un contrôle effectif sur une partie de son territoire.

5. Les États membres, en coopération avec la Commission, suivent en permanence les besoins en capacité des services à large bande sans fil. À la lumière des résultats de l'analyse prévue à l'article 9, paragraphe 4, la Commission évalue et indique, au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1^{er} janvier 2015 s'il est nécessaire d'agir pour harmoniser des bandes de fréquences supplémentaires.

Les États membres peuvent, le cas échéant et en conformité avec le droit de l'Union, veiller à ce que le coût direct de migration ou de réattribution de l'utilisation des fréquences soit correctement compensé.

6. Les États membres, en coopération avec la Commission, favorisent l'accès aux services à large bande utilisant la bande 800 MHz dans les zones reculées et à faible densité de population, s'il y a lieu. Ce faisant, ils examinent les moyens et prennent, le cas échéant, des mesures techniques et réglementaires pour que la libération de la bande 800 MHz n'ait pas d'incidence négative sur les utilisateurs des équipements de réalisation de programmes et d'événements spéciaux (PMSE).

7. La Commission, en coopération avec les États membres, évalue l'opportunité et la possibilité d'étendre les attributions de spectre sans licence pour les systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques.

8. Les États membres autorisent la cession ou la location des droits d'utilisation du spectre pour les bandes harmonisées de 790 à 862 MHz, 880 à 915 MHz, 925 à 960 MHz, 1 710 à 1 785 MHz, 1 805 à 1 880 MHz, 1 900 à 1 980 MHz, 2 010 à 2 025 MHz, 2 110 à 2 170 MHz, 2,5 à 2,69 GHz et 3,4 à 3,8 GHz.

9. Afin que tous les citoyens aient accès à des services numériques de pointe, dont la large bande, en particulier dans les régions reculées ou à faible densité de population, les États membres et la Commission peuvent examiner la mise à disposition de fréquences suffisantes pour la fourniture de services à large bande par satellite permettant l'accès à l'internet.

10. Les États membres, en coopération avec la Commission, examinent la possibilité d'étendre la mise à disposition et l'utilisation des picocellules et des femtocellules. Ils tiennent pleinement compte du potentiel de ces stations de base cellulaires et de l'utilisation partagée et sans licence du spectre pour fournir la base pour les réseaux maillés sans fil, susceptibles de jouer un rôle clé pour réduire la fracture numérique.

Article 7

Besoins en matière de spectre pour d'autres politiques de communication sans fil

Afin de soutenir le développement de médias audiovisuels innovants et d'autres services destinés aux citoyens de l'Union, en tenant compte des avantages économiques et sociaux d'un marché unique numérique, les États membres, en coopération avec la Commission, visent à garantir qu'il y ait suffisamment de fréquences disponibles pour fournir ces services par satellite ou par voie terrestre, si la nécessité en est clairement justifiée.

Article 8

Besoins en matière de spectre pour d'autres politiques spécifiques de l'Union

1. Les États membres et la Commission veillent à la disponibilité du spectre et à la protection des radiofréquences nécessaires à la surveillance de l'atmosphère et de la surface de la Terre, permettant le développement et l'exploitation des applications spatiales et améliorant les systèmes de transport, notamment pour le système mondial civil de navigation par satellite mis en place par le programme Galileo⁽¹⁾, pour le programme européen de surveillance de la Terre (GMES)⁽²⁾ et pour des systèmes intelligents de sécurité et de gestion des transports.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

2. La Commission, en coopération avec les États membres, réalise des études sur les économies d'énergie dans l'utilisation du spectre afin de contribuer à la mise en place d'une politique à faibles émissions de carbone, et envisage de mettre du spectre à la disposition de technologies sans fil qui sont susceptibles d'accroître les économies d'énergie et l'efficacité d'autres réseaux de distribution tels que les réseaux d'approvisionnement en eau, y compris les réseaux d'énergie et les compteurs intelligents.

3. La Commission, en coopération avec les États membres, veille à assurer la mise à disposition en suffisance du spectre, dans des conditions harmonisées, pour soutenir le développement de services liés à la sécurité et la libre circulation des équipements qui y sont associés ainsi que le développement de solutions interopérables novatrices dans le domaine de la sécurité et de la protection du public, de la protection civile et des secours en cas de catastrophe.

4. Les États membres et la Commission collaborent avec la communauté scientifique et universitaire en vue d'identifier un certain nombre d'initiatives de recherche et développement et d'applications innovantes susceptibles d'avoir une incidence socio-économique majeure et/ou un certain potentiel pour les investissements, examinent les besoins de ces applications dans le domaine du spectre et, lorsque cela est nécessaire, envisagent l'attribution en suffisance de spectre à ces applications dans des conditions techniques harmonisées et avec une charge administrative la moins élevée possible.

5. Les États membres, en coopération avec la Commission, veillent à garantir la mise à disposition des bandes de fréquences nécessaires pour les PMSE, conformément aux objectifs de l'Union visant à améliorer l'intégration du marché intérieur et l'accès à la culture.

6. Les États membres et la Commission veillent à assurer la disponibilité de fréquences pour l'identification par radiofréquences (RFID) et les autres technologies de communication sans fil liées à l'internet des objets (IO) et coopèrent pour favoriser le développement de normes et l'harmonisation de l'attribution de spectre aux communications liées à l'IO dans l'ensemble des États membres.

Article 9

Inventaire

1. Un inventaire des utilisations existantes du spectre, à des fins tant commerciales que publiques est établi.

Les objectifs de cet inventaire sont:

- a) permettre d'identifier les bandes de fréquences pour lesquelles l'efficacité des utilisations existantes du spectre pourrait être améliorée;
- b) aider à identifier les bandes de fréquences qui pourraient se prêter à une réattribution ainsi que les possibilités de partage du spectre afin de soutenir les politiques de l'Union exposées dans la présente décision, tout en tenant compte des besoins futurs en radiofréquences en fonction entre autres des demandes des consommateurs et des opérateurs et de la possibilité d'y répondre;

- c) aider à analyser les différents types d'utilisation du spectre par le secteur public comme par le secteur privé;
- d) aider à identifier les bandes de fréquences qui pourraient être attribuées ou réattribuées afin d'en assurer une utilisation plus efficace, de promouvoir l'innovation, de renforcer la concurrence sur le marché intérieur et d'envisager de nouveaux moyens de partager le spectre, dans l'intérêt des utilisateurs du secteur public et du secteur privé, tout en tenant compte des incidences potentielles positives et négatives sur les utilisateurs existants de l'attribution ou de la réattribution de ces bandes et des bandes adjacentes.

2. Afin d'assurer la mise en œuvre uniforme du paragraphe 1 du présent article, la Commission, tenant le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, adopte des actes d'exécution d'ici le 1^{er} juillet 2013 visant à:

- a) élaborer des modalités pratiques et des modèles uniformes pour la collecte et la fourniture de données transmises à la Commission par les États membres sur les utilisations existantes du spectre, pour autant que les règles relatives au secret des affaires en application de l'article 8 de la décision n° 676/2002/CE ainsi que le droit des États membres de ne pas divulguer des informations confidentielles soient respectés, compte tenu de l'objectif visant à réduire la charge administrative et les obligations existantes pesant sur les États membres en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union, en particulier l'obligation de fournir des informations spécifiques;
- b) élaborer une méthodologie permettant d'analyser les tendances de l'évolution technologique ainsi que la demande et les besoins futurs en matière de spectre dans les domaines des politiques de l'Union couverts par la présente décision, en particulier pour les services qui pourraient être assurés dans la gamme de fréquences entre 400 MHz et 6 GHz, afin d'identifier les utilisations importantes du spectre qui se développent ou pourraient se développer.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2.

3. La Commission gère l'inventaire visé au paragraphe 1 conformément aux actes d'exécution visés au paragraphe 2.

4. La Commission procède à l'analyse des tendances de l'évolution technologique ainsi que des besoins et de la demande futurs en matière de spectre conformément aux actes d'exécution visés au paragraphe 2, point b). Elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de cette analyse.

Article 10

Négociations internationales

1. Dans le cadre des négociations internationales relatives au spectre, les principes suivants s'appliquent:

- a) si le sujet faisant l'objet des négociations internationales relève du domaine de compétence de l'Union, la position de l'Union est arrêtée conformément au droit de l'Union;
- b) si le sujet faisant l'objet des négociations internationales relève en partie du domaine de compétence de l'Union et en partie de celui des États membres, l'Union et les États membres s'emploient à arrêter une position commune conformément aux exigences du principe de coopération loyale.

Aux fins de l'application du premier alinéa, point b), l'Union et les États membres coopèrent conformément au principe d'unité de la représentation internationale de l'Union et de ses États membres.

2. L'Union fournit aux États membres qui en font la demande un soutien juridique, politique et technique afin de résoudre les problèmes de coordination du spectre avec des pays voisins de l'Union, y compris des pays en voie d'adhésion et des pays candidats, de manière à ce que les États membres concernés puissent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Lorsqu'elle fournit ce soutien, l'Union fait usage de toutes les compétences juridiques et politiques dont elle dispose pour promouvoir la mise en œuvre de ses politiques.

L'Union soutient également les efforts déployés par les pays tiers pour mettre en œuvre une gestion du spectre qui soit compatible avec celle de l'Union, de manière à préserver les objectifs de la politique en matière de spectre poursuivie par l'Union.

3. Lorsqu'ils négocient de manière bilatérale ou multilatérale avec des pays tiers, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Lorsqu'ils signent ou acceptent d'éventuelles obligations internationales dans le domaine du spectre, les États membres joignent à leur signature ou à tout autre acte d'acceptation une déclaration conjointe précisant qu'ils mettront en œuvre ledit accord ou engagement international conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 11

Coopération entre différents organismes

1. La Commission et les États membres coopèrent pour renforcer le cadre institutionnel actuel en vue de promouvoir la coordination de la gestion du spectre au niveau de l'Union, y compris pour des questions qui concernent directement deux ou plusieurs États membres, afin de développer le marché intérieur et d'assurer la pleine réalisation des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine du spectre.

2. La Commission et les États membres encouragent les organismes de normalisation, la CEPT, le Centre commun de recherche de la Commission et toutes les parties concernées à coopérer étroitement sur les questions techniques pour promouvoir une utilisation efficace du spectre. À cet effet, ils assurent le maintien d'un lien cohérent entre la gestion du spectre et la normalisation, de manière à renforcer le marché intérieur.

Article 12

Consultation publique

La Commission organise, le cas échéant, des consultations publiques destinées à recueillir les points de vue de toutes les parties intéressées ainsi que ceux de l'opinion publique sur l'utilisation du spectre dans l'Union.

Article 13

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du spectre radioélectrique, institué par la décision n° 676/2002/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 14

Respect des orientations politiques et des objectifs

Les États membres appliquent les orientations politiques et les objectifs énoncés dans la présente décision au plus tard le 1^{er} juillet 2015, sauf disposition contraire dans la présente décision.

Article 15

Rapport et examen

Au plus tard le ... (*), la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les activités mises en oeuvre et les mesures adoptées en vertu de la présente décision.

Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour procéder à l'examen de l'application de la présente décision.

Au plus tard le 31 décembre 2015, la Commission procède à l'examen de l'application de la présente décision.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 17

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à

Par le Parlement européen

Le président

...

Par le Conseil

Le président

...

(*) Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente décision.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 20 septembre 2010, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique ⁽¹⁾.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 16 février 2011.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 11 mai 2011.
4. Le Conseil a adopté sa position en première lecture le 13 décembre 2011.

II. OBJECTIF

La proposition de programme met en place un programme d'une durée de cinq ans pour promouvoir une gestion efficace des radiofréquences et, en particulier, pour faire en sorte qu'un spectre suffisant soit disponible pour le haut débit sans fil d'ici 2013, ce qui contribuera à mettre les connexions rapides à la disposition des habitants des régions éloignées et à pouvoir proposer des services innovants dans l'UE.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Généralités

1. Le Parlement européen a largement appuyé la proposition de la Commission et a adopté 87 amendements à cette proposition.
2. Le Conseil a déclaré pouvoir souscrire globalement à l'esprit de ces amendements et en a largement tenu compte lors de l'élaboration de sa position en première lecture.
3. La proposition a été examinée lors de cinq trilogues informels tenus avec le Parlement européen les 12 et 20 septembre, ainsi que les 4, 11 et 24 octobre 2011.
4. En ce qui concerne les amendements apportés par le Parlement aux considérants, le Conseil a accepté dans sa position en première lecture, en totalité, en partie ou dans leur principe, les amendements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 27 et 40.

Le Conseil n'a pas repris dans sa position en première lecture les amendements suivants: 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

5. En ce qui concerne les amendements apportés par le Parlement aux articles, le Conseil a accepté dans sa position en première lecture, en totalité, en partie ou dans leur principe, les amendements 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 47, 48, 90, 51, 52, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 92, 75, 76, 77, 79, 80 et 81.

Le Conseil n'a pas repris dans sa position en première lecture les amendements suivants: 44, 46, 49, 55, 56, 57, 58, 64, 68, 69, 72, 78, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88.

Observations spécifiques

1. Au cours des trilogues, les colégislateurs ont essentiellement axé leurs discussions sur les dispositions législatives portant sur les points suivants: la disponibilité du spectre pour le transfert de données sans fil (amendement 38); la question de savoir si le champ d'application de l'article concernant la concurrence (à savoir l'article 5) devrait aller au-delà des services de communications électroniques et couvrir également d'autres domaines d'action de l'UE qui dépendent des radiofréquences (amendements 57 et 58); la manière optimale de procéder à un inventaire des utilisations du spectre (amendements 82, 83 et 84); et la question du spectre dans les négociations internationales et bilatérales (amendements 85, 86 et 87).

⁽¹⁾ Doc. 13872/10.

2. En ce qui concerne la disponibilité du spectre pour le transfert de données sans fil, le Conseil a accédé à la demande du Parlement relative à la fixation d'un objectif quantitatif d'ici 2015. D'une manière générale, il a toutefois été convenu que le programme en matière de politique du spectre radioélectrique ne devait pas faire référence à des bandes de fréquence spécifiques ni à des quantités précises de radiofréquences éventuellement nécessaires pour telle ou telle application, car cela préjugerait de l'issue des enquêtes à mener dans le contexte de l'inventaire des utilisations du spectre.
3. En l'absence d'exemples concrets susceptibles d'indiquer précisément où d'éventuels problèmes de concurrence pourraient survenir entre les services de communications électroniques et d'autres domaines d'action de l'UE qui dépendent des radiofréquences, tels que la recherche, les progrès technologiques et l'espace, les transports, l'énergie et l'audiovisuel, le Conseil a limité le champ d'application de l'article concernant la concurrence aux services de communications électroniques.
4. Considérant que ni la proposition initiale de la Commission sur l'inventaire des utilisations du spectre ni les amendements du Parlement en la matière n'étaient appropriés, le Conseil a reformulé les dispositions législatives pertinentes.
5. En ce qui concerne la question du spectre dans les négociations internationales, et plutôt que de se déclarer favorable aux nouveaux éléments proposés par la Commission et le Parlement à cet égard, le Conseil a préféré rappeler dans le programme en matière de politique du spectre radioélectrique les principes déjà établis, qui s'appliquent aux négociations internationales portant sur le spectre.

IV. CONCLUSIONS

En adoptant sa position qui figure dans le document 16226/1/11, le Conseil espère que le Parlement européen pourra confirmer l'accord dégagé entre les institutions, ce qui permettrait une adoption rapide de la décision.

POSITION (UE) N° 5/2012 DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

Adoptée par le Conseil le 15 décembre 2011

(2012/C 46 E/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ⁽³⁾ prévoit des règles de contrôle et des mesures de lutte contre cette maladie et d'éradication de celle-ci, notamment des règles relatives à l'établissement de zones de protection et de surveillance et à l'utilisation de vaccins contre la maladie.

(2) Par le passé, seules des apparitions sporadiques de certains sérotypes du virus de la *bluetongue* ont été recensées, essentiellement dans les parties méridionales de l'Union. Or, depuis l'adoption de la directive 2000/75/CE, et surtout depuis l'introduction des sérotypes 1 et 8 du virus de la maladie dans l'Union, en 2006 et 2007, le virus s'est répandu dans l'Union et risque de devenir endémique dans certaines zones. Il est par conséquent devenu difficile d'endiguer la propagation de ce virus.

(3) Les règles en matière de vaccination contre la *bluetongue* établies par la directive 2000/75/CE sont fondées sur l'expérience acquise avec les «vaccins vivants modifiés», ou «vaccins vivants atténués», qui étaient les seuls

disponibles lors de l'adoption de ladite directive. Le recours à ces vaccins est également susceptible d'entraîner une circulation non souhaitée du virus vaccinal au niveau local chez les animaux non vaccinés.

(4) Ces dernières années, les nouvelles technologies ont permis la mise au point de «vaccins inactivés» contre la *bluetongue*, lesquels ne présentent pas le risque de circulation non souhaitée du virus vaccinal au niveau local pour les animaux non vaccinés. Le recours généralisé à ce type de vaccins lors de la campagne de vaccination de 2008 et 2009 a permis d'améliorer considérablement la situation sanitaire. Aujourd'hui, la vaccination à l'aide de vaccins inactivés est généralement admise comme la solution privilégiée de lutte contre la *bluetongue* et de prévention de ses formes cliniques dans l'Union.

(5) Pour mieux endiguer la propagation du virus de la *bluetongue* et réduire la charge qu'elle fait peser sur le secteur agricole, il convient d'adapter les règles en vigueur en matière de vaccination prévues par la directive 2000/75/CE à l'évolution récente des technologies utilisées pour la production du vaccin.

(6) Afin que la saison des vaccinations de 2012 bénéficie des nouvelles règles, la présente directive devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(7) Les modifications prévues par la présente directive devraient assouplir les règles en matière de vaccination et tenir compte du fait que sont disponibles aujourd'hui des vaccins inactivés pouvant aussi donner des résultats en dehors des zones où les mouvements d'animaux sont limités.

(8) Par ailleurs, et pour autant que les mesures de précaution indiquées soient prises, il n'y a pas lieu d'interdire le recours aux vaccins vivants atténués, dès lors que leur usage pourrait demeurer nécessaire dans certaines circonstances, notamment à la suite de l'introduction d'un nouveau sérotype du virus de la *bluetongue* contre lequel il pourrait ne pas exister de vaccins inactivés.

⁽¹⁾ JO C 132 du 3.5.2011, p. 92.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 7 avril 2011 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

(9) Il convient dès lors de modifier la directive 2000/75/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2000/75/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le point suivant est ajouté:

- «j) "vaccins vivants atténués": vaccins produits en atténuant les isolats du virus de la *bluetongue* par des passages successifs sur culture cellulaire ou sur œufs de poule embryonnés.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. L'autorité compétente d'un État membre peut décider d'autoriser le recours à des vaccins contre la *bluetongue* à condition:

- a) que cette décision soit fondée sur les résultats d'une analyse des risques spécifique effectuée par l'autorité compétente;
- b) que la Commission soit informée avant pareille vaccination.

2. Lorsque des vaccins vivants atténués sont utilisés, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente délimite:

- a) une zone de protection, qui comprend au moins la zone de vaccination;
- b) une zone de surveillance, consistant en une partie du territoire de l'Union d'une profondeur d'au moins 50 kilomètres qui s'étend au-delà des limites de la zone de protection.»

3) À l'article 6, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

- «d) applique les dispositions prises conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un éventuel programme de vaccination ou de toutes autres mesures;».

4) À l'article 8, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) La zone de surveillance se compose d'une partie du territoire de l'Union d'une profondeur d'au moins 50 kilomètres qui s'étend au-delà des limites de la zone de protection et dans laquelle aucune vaccination contre la *bluetongue* à l'aide de vaccins vivants atténués n'a été pratiquée au cours des douze derniers mois.»

5) À l'article 10, le point 2) est remplacé par le texte suivant:

- «2) toute vaccination contre la *bluetongue* à l'aide de vaccins vivants atténués soit interdite dans la zone de surveillance.»

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... (*), les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du ... (**), au plus tard.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen

Le président

...

Par le Conseil

Le président

...

(*) Six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

(**) Six mois et un jour après l'entrée en vigueur de la présente directive.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

Le 15 novembre 2010, la Commission a soumis au Conseil une proposition de directive du Conseil fondée sur l'article 15 de la directive 92/119/CEE du Conseil ⁽¹⁾. Sur l'avis du service juridique du Conseil, la base juridique dérivée de la proposition de la Commission a été remplacée par l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, qui prévoit la procédure législative ordinaire ⁽²⁾.

Le Parlement européen a rendu son avis le 7 avril 2011 ⁽³⁾.

Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 15 mars 2011 ⁽⁴⁾.

Conformément à l'article 294 du traité, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 15 décembre 2011.

II. OBJECTIFS

Le projet de directive vise à actualiser, en les assouplissant, les règles en vigueur en matière de vaccination contre la fièvre catarrhale énoncées dans la directive 2000/75/CE. La fièvre catarrhale du mouton est une maladie qui frappe les ruminants (tels que les bovins, les ovins et les caprins) et est transmise par des insectes vecteurs, qui propagent le virus d'un animal à l'autre. La vaccination est la solution privilégiée de lutte contre la fièvre catarrhale du mouton et de prévention de ses formes cliniques dans l'Union européenne. Toutefois, le recours à ces vaccins est actuellement limité par les règles énoncées dans la directive 2000/75/CE, qui prévoient notamment que la vaccination se limite aux zones où la maladie est apparue et où les mouvements d'animaux ont dès lors été soumis à des restrictions. Ces règles sont fondées sur l'expérience acquise avec les «vaccins vivants modifiés», ou «vaccins vivants atténués», qui étaient les seuls vaccins disponibles il y a dix ans, lorsque la directive a été adoptée. Or, dans les zones où ils sont utilisés, ces vaccins sont susceptibles de permettre une circulation non souhaitée du virus vaccinal et la propagation aux animaux non vaccinés. Les nouvelles règles assouplies qui figurent dans le projet de directive sont fondées sur la disponibilité de vaccins inactivés dont l'utilisation en dehors des zones où les mouvements d'animaux sont soumis à des restrictions peut également produire de bons résultats.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil confirme les objectifs visés par la Commission et intègre la quasi-totalité des amendements déposés par le Parlement européen en première lecture.

En particulier, le Conseil estime, à l'instar du Parlement européen, que l'article 43, paragraphe 2, du TFUE est la base juridique appropriée pour cette directive. Cette opinion a été confirmée par le Coreper (1^{re} partie) qui, suivant l'avis du service juridique du Conseil qui déconseille le recours à une base juridique dérivée dans le contexte de la présente proposition, a décidé, lors de sa réunion du 26 janvier 2011, de proposer au Parlement européen que les colégislateurs modifient la base juridique dans ce sens, les services de la Commission n'étant pas en mesure de s'engager à représenter rapidement la proposition avec la base juridique modifiée ⁽⁵⁾.

La position du Conseil ne modifie l'avis du Parlement européen en première lecture que sur deux points:

1. Alors que toutes les autres exigences en matière de communication des dispositions prises au niveau national à la Commission sont maintenues dans la position du Conseil, l'obligation spécifique de recourir aux tableaux de correspondance a été supprimée. Le Conseil estime que ceci correspond à la conclusion à laquelle les institutions sont arrivées lors des négociations horizontales sur la question des tableaux de correspondance et tient compte de la confirmation par le représentant de la Commission que son institution ne jugeait pas que cette exigence spécifique se justifie dans le contexte de la présente directive.
2. L'autre modification concerne le délai de transposition de la directive dans la législation nationale.

⁽¹⁾ Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69).

⁽²⁾ Doc. 5498/11.

⁽³⁾ P7_TA-PROV(2011)0147.

⁽⁴⁾ NAT/512 - CESE 538/11.

⁽⁵⁾ Docs. 5498/11 et 5499/11.

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

